

**ARRETE DU 11 MARS 2003 MODIFIANT L'ARRETE DU 17 NOVEMBRE 1987
MODIFIE RELATIF A LA REGLEMENTATION TECHNIQUE
ET DE SECURITE DES REMONTEES MECANIQUES**

NOR : EQU00474A

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs, notamment son article 9 ;

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne, notamment ses articles 43 et 50 ;

Vu le décret n° 87-815 du 5 octobre 1987 relatif au contrôle technique et de sécurité de l'Etat sur les remontées mécaniques, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1987 modifié relatif à la réglementation technique et de sécurité des remontées mécaniques ;

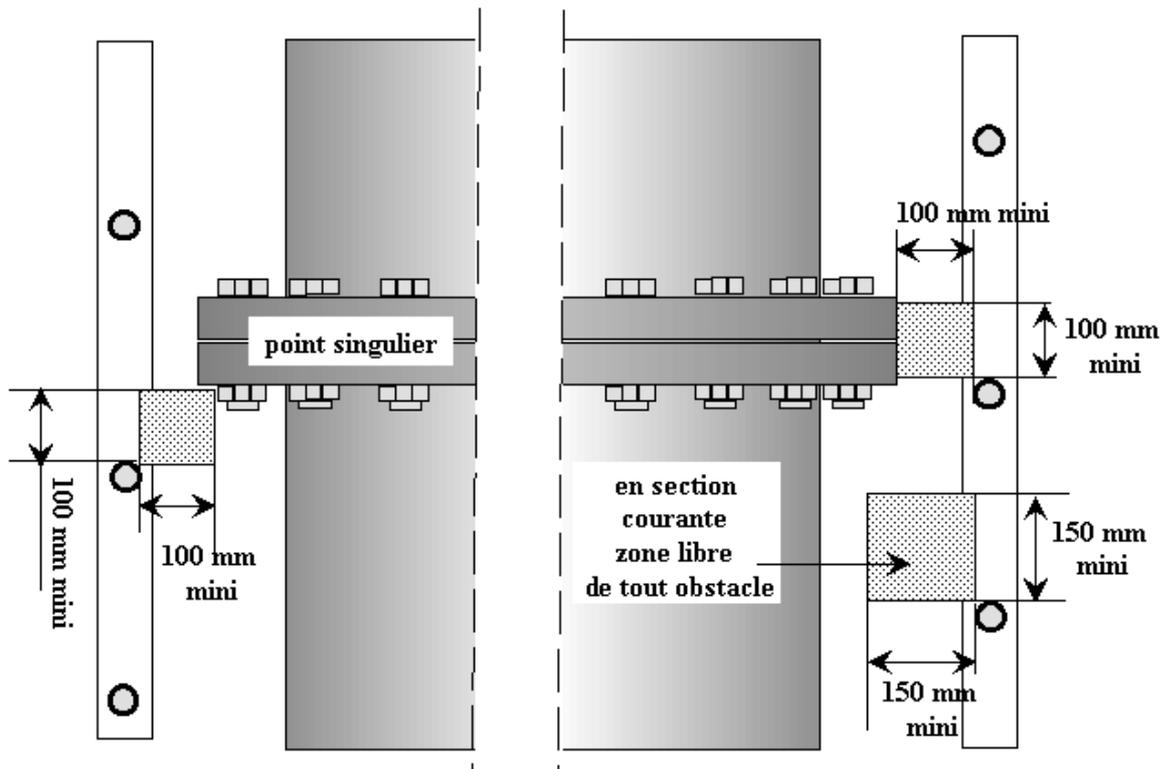
Vu l'arrêté du 04 août 2000 relatif à la réglementation technique et de sécurité des remontées mécaniques ;

ARRETE :

Art. 1er. – L'instruction du 04 août 2000 relative aux mesures à mettre en œuvre lors de la conception et la construction des téléphériques monocâbles en vue d'assurer la sécurité du personnel est modifiée ainsi qu'il suit :

I. – A l'article 3.1.2 – prescriptions géométriques,

- ajouter à la fin du premier alinéa : " Au droit d'un point singulier, pour les cotes horizontale et verticale, cette valeur peut être ramenée à 100 mm."
- remplacer le schéma "vue suivant le plan médian de l'échelle" par le schéma ci-dessous.



II. – A l'article 3.2.1 – généralités,

- ajouter à la fin du 2^{ème} alinéa :

"Les passerelles "sauveteur" ne sont pas obligatoires sur le brin descente si l'installation n'est pas exploitée à la descente. Cette prescription n'est pas incompatible avec la descente occasionnelle de personnes."

III. – A l'article 3.2.2 – prescriptions géométriques :

- remplacer le schéma "projection horizontale partielle d'un pylône et d'un balancier" par les schémas suivants :

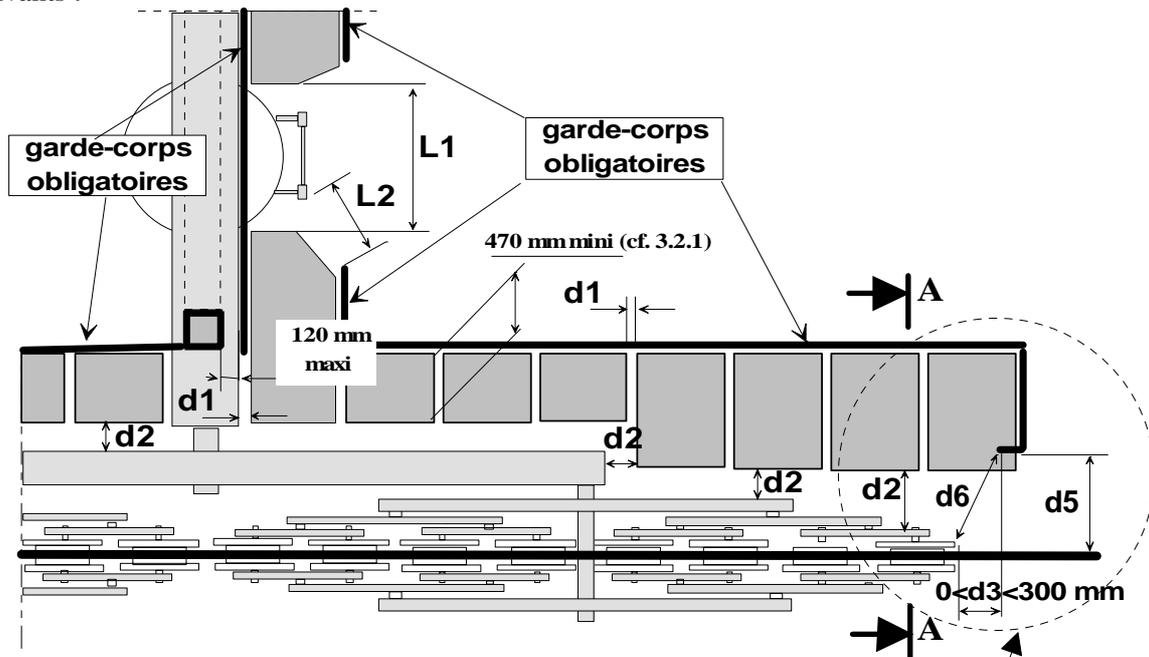
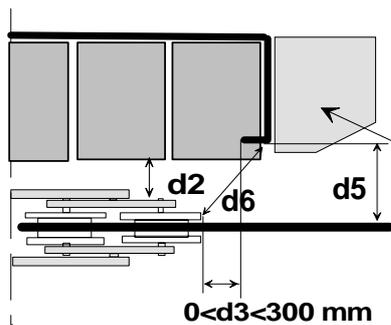


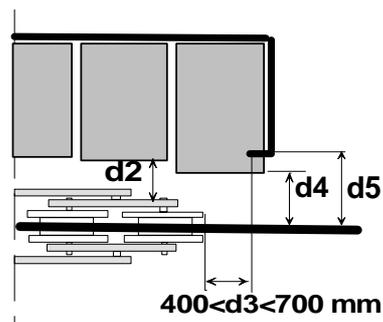
Schéma de base d'extrémité de passerelle sans aménagement pour le passage de sauveteur



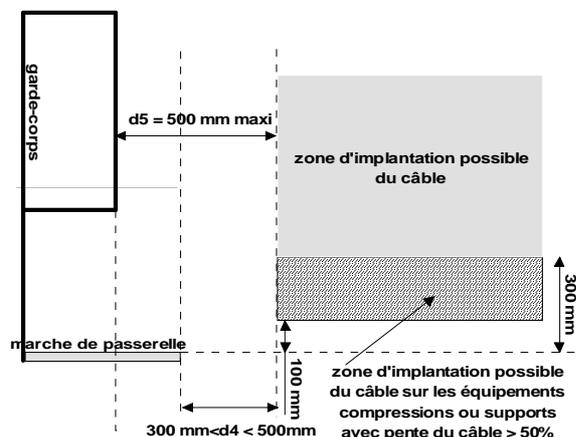
Variante A
Aménagement d'extrémité de passerelle avec passage de sauveteur

La forme de la passerelle sauveteur doit permettre de se mettre en position debout ou assise avec un sac à dos

Variante B
Aménagement d'extrémité de passerelle avec passage de sauveteur



- supprimer la définition L3
- remplacer les prescriptions applicables à la cote d2 par :
 - d2** : la projection horizontale de la distance entre les marches de passerelle ou structures assimilées et les structures du balancier doit être au plus de :
 - 200 mm pour la moitié centrale de balancier.
 - 300 mm pour les deux quarts d'extrémité de balancier.
- remplacer la définition **d3** par la phrase suivante : " **d3** est la distance, suivant l'axe du câble, de l'extrémité du balancier au garde-corps d'extrémité de la passerelle, en projection horizontale. La valeur de **d3** doit être comprise entre 0 et 300 mm pour le schéma de base et la variante A. La valeur de **d3** doit être comprise entre 400 et 700 mm pour la variante B."
- remplacer dans la définition **d4** l'élément de phrase " doit être de 400mm + ou – 50 mm. Si L3 > 500 mm, la valeur de 400 mm peut être ramenée à 250 mm " par l'élément de phrase " doit être comprise entre 300 et 500 mm. Cette cote s'applique uniquement à la variante B."
- remplacer dans la définition de **d5** l'élément de phrase "doit être de 450 mm au maximum" par l'élément de phrase "doit être comprise entre 0 et 500 mm."
- ajouter la phrase suivante : "**d6** est la projection horizontale de la distance entre l'extrémité du balancier et le garde corps d'extrémité du balancier. La valeur de **d6** doit être comprise entre 0 et 600 mm. Cette cote s'applique au schéma de base et à la variante A."
- remplacer le schéma "relation entre les divers éléments de passerelle et le câble en extrémité de passerelle (vue suivant AA)" par le schéma suivant :



Les éventuels retours, parallèles au câble, de garde-corps d'extrémités de passerelles de balanciers peuvent être dépourvus de fonction bute-pied pour le schéma de base et la variante A.

IV. – A l'article 5.1 - Généralités – :

- ajouter à la fin du dernier paragraphe la phrase suivante :
"En cas d'impossibilité de matérialiser au sol les zones de circulation des véhicules, il doit être mis en place une signalisation de cheminement du personnel dans le cadre d'un plan de circulation."

V. – A l'article 5.4.2 - Généralités – :

- ajouter à la fin du dernier paragraphe la phrase suivante :

"Toutefois, pour les gares retour de télésièges à attache fixe, si l'exploitant choisit d'interdire toutes interventions simultanées dans les deux gares, cette prescription ne s'impose pas."

VI. – A l'article 6.1 - Généralités – :

- remplacer la phrase "Ces deux plates-formes sont ceinturées d'un garde-corps conforme aux prescriptions du § 3.2.2" par le paragraphe suivant :

"La plate-forme inférieure doit être ceinturée d'un garde corps conforme aux prescriptions du § 3.2.2.

La plate-forme supérieure doit être équipée :

- soit d'un garde-corps ceinturant les quatre côtés
- soit d'un garde-corps sur trois côtés, avec un point d'ancrage E.P.I. contre les chutes de hauteurs."

Art. 2. - Les dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus sont applicables immédiatement à tous les téléphériques monocâbles dont la demande d'autorisation d'exécution de travaux est déposée après la date de publication du présent arrêté.

Art.3. - L'article 1er de l'arrêté du 17 novembre 1987 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

I. - Au 4°, ajouter à la fin de la phrase "modifiée par l'arrêté du 11 mars 2003".

Art. 4. - Le directeur des transports terrestres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 11 mars 2003.

Pour le ministre et par délégation
Par empêchement du directeur des transports terrestres :
Le sous-directeur,
P. MALER